



COGESTEN

Experts-Comptables - Commissaires aux comptes

AVRIL 2016



COMMENT BIEN DÉCLARER VOS REVENUS 2015

ACTUALITÉ

Simplification
du bulletin
de paie !

GESTION

Les trajets
à vélo
encouragés

JURIDIQUE

L'indexation
du loyer
commercial

PATRIMOINE

Les rendements
de l'assurance-
vie en 2015

COGESTEN • www.cogesten.fr • E-mail : courrier@cogesten.fr

- PARIS - Place de la République - 26, rue Béranger - 75003 PARIS - Tél. 01 42 71 21 13
- LE KREMLIN-BICÊTRE - 93, avenue Fontainebleau - 94270 LE KREMLIN BICÊTRE - Tél. 01 46 86 45 45
 - SENS - 8 bis, boulevard du Centenaire - 89100 SENS - Tél. 03 86 83 93 50
 - LILLE - 24, avenue du Peuple Belge - 59000 LILLE - Tél. 03 20 17 15 55
- VALENCIENNES - 11, rue Salle Le Comte - Résidence les Comtes du Hainaut - 59300 VALENCIENNES - Tél. 03 27 24 60 60
 - LE QUESNOY - 14, rue Achille Carlier - 59530 LE QUESNOY - Tél. 03 27 51 58 58
- SAINT AMAND LES EAUX - 37, rue Louise de Bettignies - 59230 Saint-Amand-les-Eaux - Tél 03 27 48 32 70

LA FICHE DE PAIE, VERSION SIMPLIFIÉE

Le bulletin de paie devient plus lisible et plus compréhensible.

Des mesures ont été prises pour rendre le bulletin de paie plus lisible et assurer ainsi une meilleure information du salarié. Ce nouveau bulletin peut être utilisé par tous les employeurs depuis le 1^{er} mars dernier. Il sera obligatoire au 1^{er} janvier 2017 pour les entreprises d'au moins 300 salariés et au 1^{er} janvier 2018 pour les autres.



CE QUI EST REGROUPE

Les lignes relatives aux cotisations de protection sociale sont réorganisées autour de cinq rubriques correspondant aux risques couverts : santé, accidents du travail - maladies professionnelles, retraite, famille et chômage. Le libellé et la présentation de ces lignes s'imposent aux employeurs concernés. Les autres contributions uniquement à la charge de l'employeur (versement transport, forfait social, contribution solidarité autonomie...) sont regroupées en une ligne, seul leur montant total étant donc renseigné.

CE QUI EST AJOUTÉ

Le nouveau bulletin de paie doit mentionner :

- sous l'intitulé « Allègement de cotisations », le montant total des réductions et exonérations de cotisations et contributions sociales appliquées sur la rémunération brute du salarié (réduction Fillon, réduction du taux de la cotisation d'allocations familiales, exonérations pour les entreprises situées outre-mer ou dans les zones franches urbaines...);
- sous l'appellation « Total versé par l'employeur », le montant global payé par l'employeur (rémunération brute + cotisations et contributions patronales - allègements et exonérations de cotisations et contributions);
- l'existence d'une rubrique dédiée au bulletin de paie sur le site www.service-public.fr.

Précisons enfin que l'arrêté du 25 février 2016 diffuse deux modèles de bulletin de paie, un pour les salariés non cadres et un pour les cadres. Mais attention, car ils ne comportent pas de colonne relative au taux patronal alors que cette indication est obligatoire à la lecture du nouvel article du Code du travail (R. 3243-1). Des précisions en la matière seront donc bienvenues !

CE QUI DISPARAIT

La référence de l'Urssaf à laquelle sont payées les cotisations sociales et le numéro sous lequel elles sont versées n'ont plus à être indiqués sur le bulletin de paie.

LE BULLETIN DE PAIE NOUVELLE FORMULE

CONTRIBUTIONS SOCIALES	
SANTÉ	
Sécurité sociale – Maladie maternité invalidité décès	
Complémentaire Incapacité invalidité décès	
Complémentaire santé	
ACCIDENTS DU TRAVAIL – MALADIES PROFESSIONNELLES	
RETRAITE	
Sécurité sociale plafonnée	
Sécurité sociale déplafonnée	
Complémentaire Tranche 1 (cadres : tranche A)	
Complémentaire garantie minimale de points (cadres)	
Complémentaire Tranche 2 (cadres : tranche B)	
Complémentaire Tranche C (cadres)	
Supplémentaire	
FAMILLE – SÉCURITÉ SOCIALE	
ASSURANCE CHÔMAGE	
Chômage (cadres)	
Apeac (cadres)	
CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR	

BAISSE DE LA COTISATION D'ALLOCATIONS FAMILIALES

La cotisation d'allocations familiales due sur la rémunération des salariés s'applique normalement au taux de 5,25 %. Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2015, ce taux est réduit à 3,45 % pour les salaires qui ne dépassent pas, sur l'année, 1,6 fois le Smic, soit 28 159 € en 2016 pour un salarié à temps plein.

Pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} avril 2016, cet allègement du taux de cotisation est étendu aux salaires annuels inférieurs ou égaux à 3,5 Smic, soit 61 598 €.

Ainsi, pour un salarié dont la rémunération, sur l'année 2016, sera supérieure à 28 159 € sans dépasser 61 598 €, le taux réduit de 3,45 % ne s'appliquera que d'avril à décembre 2016. En cas de rémunération annuelle inférieure ou égale à 28 159 €, l'employeur bénéficiera de cet avantage sur toute l'année 2016.



TRAVAIL DOMINICAL

Depuis la loi Macron, les commerces de vente au détail de biens et services situés dans des zones touristiques internationales (ZTI) et dans certaines gares (« hors parvis et parking ») peuvent, en principe, faire travailler leurs salariés le dimanche. En province, six communes comptent depuis peu une ZTI : Cannes, Deauville, Nice, Saint-Laurent-du-Var, Cagnes-sur-Mer et Seris (appelée « Val d'Europe »). Sont aussi concernées six gares parisiennes (gare Saint-Lazare, gare du Nord, gare de l'Est, gare Montparnasse, gare de Lyon, gare d'Austerlitz) ainsi que celles d'Avignon-TGV, Bordeaux Saint-Jean, Lyon Part-Dieu, Marseille Saint-Charles, Montpellier Saint-Roch et Nice-Ville.

ARRÊTÉS DU 5 FÉVRIER 2016, JO DU 7 ;
ARRÊTÉ DU 9 FÉVRIER 2016, JO DU 11

TRANSACTIONS URSSAF

L'employeur qui reçoit une mise en demeure de l'Urssaf, à la suite d'un contrôle ou d'un retard de paiement, peut désormais solliciter le directeur de cet organisme pour conclure une transaction et éviter ainsi un litige ou y mettre fin. Toutefois, cette transaction ne peut couvrir une période supérieure à 4 ans et ne peut concerner que certaines sommes telles que les majorations de retard et les pénalités ou l'évaluation des avantages en nature, des avantages en argent et des frais professionnels lorsqu'elle présente une difficulté particulière.

En pratique, l'employeur ou, le cas échéant, son avocat ou son expert-comptable, doit adresser une demande de transaction motivée au directeur de l'Urssaf qui dispose alors d'un délai de 30 jours pour faire connaître sa décision. Étant précisé qu'une fois la transaction conclue, aucune procédure contentieuse ne peut être engagée ou reprise pour la remettre en cause.

Important *Seul l'employeur qui est à jour de ses obligations déclaratives et du paiement des cotisations sociales, à l'exception des sommes faisant l'objet de la demande, peut demander à transiger. Cette possibilité étant, par ailleurs, exclue en cas de travail dissimulé ou de manœuvres dilatoires du chef d'entreprise visant à nuire au bon déroulement du contrôle.*

DÉCRET N° 2016-154 DU 15 FÉVRIER 2016, JO DU 17

EN BREF

Selon l'Observatoire des délais de paiement, près d'une entreprise sur trois règle ses fournisseurs dans un délai supérieur au délai légal de 60 jours • 82 300 emplois, dont 50 600 en intérim, ont été créés dans le secteur marchand en 2015, première année positive en la matière depuis 2011 • Le FMI, tout comme la Commission européenne, et l'OCDE ont revu à la baisse leur prévision →

LES TRAJETS À VÉLO ENCOURAGÉS !

Des coups de pouce pour inciter les salariés à se rendre au travail à vélo.

L'usage de la bicyclette pour les trajets domicile-travail est doublement encouragé : une indemnité kilométrique pour le salarié et une réduction d'impôt pour l'employeur !

UNE INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE

Depuis février dernier, les employeurs peuvent indemniser, à hauteur de 25 centimes d'euro par kilomètre, les salariés qui se rendent au travail à vélo depuis leur domicile. Cette indemnisation étant facultative, elle doit obligatoirement être prévue soit par un accord d'entreprise, soit par une décision unilatérale de l'employeur.

L'indemnité peut alors se cumuler avec la prise en charge par l'employeur d'une partie des abonnements aux transports en commun (bus, train, métro...) lorsque les salariés utilisent un vélo pour des trajets de rabattement, c'est-à-dire pour se rendre dans une gare ou une station de transport collectif. Étant précisé que le trajet de rabattement indemnisé est celui qui correspond à la distance la plus courte entre la résidence ou le lieu de travail du salarié et la station de transport en commun.

UNE RÉDUCTION D'IMPÔT

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) qui mettent des vélos à la disposition gratuite de leurs salariés pour les déplacements domicile-lieu de travail peuvent bénéficier, depuis le 1^{er} janvier 2016, d'une réduction d'impôt. Son montant correspond aux frais engagés, dans la limite de 25 % du prix d'achat des vélos.

Et les dépenses à retenir pour le calcul de la réduction d'impôt sont limitativement répertoriées. Il s'agit notamment des amortissements pour l'acquisition des vélos et des frais d'achat ou de location d'équipements de sécurité ou de construction ou d'aménagement d'une aire de stationnement ou d'un local à vélos.

Les entrepreneurs individuels, les professionnels libéraux et les associés de sociétés de personnes relevant de l'impôt sur le revenu sont malheureusement exclus du champ d'application de cette mesure.

Un régime social et fiscal incitatif

L'indemnité kilométrique vélo est exonérée de charges sociales et d'impôt sur le revenu pour les salariés dans la limite de 200 € par an et par bénéficiaire. Ce plafond comprenant, le cas échéant, les frais de carburant des autres véhicules (ou les frais d'alimentation des véhicules électriques) lorsque l'entreprise prend en charge les frais de transport personnel de ses salariés.



LES VÉLOS ÉLECTRIQUES

Ces deux dispositifs s'appliquent aussi aux cycles à pédalage assisté, c'est-à-dire équipés d'un moteur électrique d'une puissance maximale de 0,25 kW, dont l'alimentation s'interrompt à une vitesse de 25 km/h ou lorsque le cycliste cesse de pédaler.

→ de croissance pour la France en 2016, respectivement à 1,3 % et 1,2 %, tandis que le gouvernement table toujours sur un objectif de 1,5 %
 • En 2015, le secteur de la franchise a encore progressé, le nombre de franchiseurs et de franchisés ayant augmenté de 2 % en un an • Alors que le gouvernement avait prévu un « trou » de 9 milliards d'euros, le déficit de la Sécurité sociale s'éleve finalement à 6,6 milliards en 2015.

BARÈMES 2015 DES FRAIS DE CARBURANT

Les barèmes d'évaluation forfaitaire des frais de carburant consommé en 2015 ont été publiés par l'administration fiscale. Ils sont, une nouvelle fois, en légère baisse.

Ces barèmes sont principalement destinés aux entrepreneurs individuels qui relèvent du régime simplifié BIC et qui tiennent une comptabilité super-simplifiée, pour les frais exposés lors de leurs déplacements professionnels avec des véhicules à usage mixte (personnel et professionnel). Ils peuvent aussi être utilisés, à certaines conditions, par les titulaires de BNC pour les véhicules qu'ils prennent en location ou en crédit-bail.

BOI-BAREME-000003 DU 3 FÉVRIER 2016 ET BOI-BAREME-000001 DU 15 FÉVRIER 2016

Important Les barèmes des frais kilométriques 2015 ont également été publiés (cf. Indicateurs p. 11). Ils sont identiques à ceux de l'an passé.

FRAIS DE CARBURANT « AUTOS » 2015 (PAR KM)			
PUISSANCE	GAZOLE	SANS PLOMB	GPL
3 et 4 CV	0,064 €	0,089 €	0,059 €
5 à 7 CV	0,078 €	0,110 €	0,073 €
8 et 9 CV	0,093 €	0,131 €	0,086 €
10 et 11 CV	0,105 €	0,147 €	0,097 €
12 CV et plus	0,117 €	0,164 €	0,108 €
FRAIS DE CARBURANT « DEUX-ROUES » 2015 (PAR KM)			
PUISSANCE	FRAIS DE CARBURANT AU KM		
< 50 cc	0,029 €		
De 50 cc à 125 cc	0,059 €		
3, 4 et 5 CV	0,075 €		
> 5 CV	0,103 €		

LES FRAIS DE REPAS DÉDUCTIBLES

Les titulaires de BIC ou de BNC qui prennent leur repas sur le lieu d'exercice de leur activité, en raison de la distance qui sépare celui-ci de leur domicile, peuvent déduire de leur résultat les frais supplémentaires de repas, c'est-à-dire ceux excédant 4,70 € par repas pour les exercices clos en 2016. Le montant déduit ne peut toutefois pas excéder, en principe, 13,60 € pour 2016. Mais attention, pour que ces frais soient déductibles, l'éloignement entre le lieu de travail et le domicile doit être considéré comme normal par l'administration au regard de divers critères (activité de l'entreprise, implantation de la clientèle...).

BOI-BIC-CHG-10-10-10 ET BOI-BNC-BASE-40-60-60
DU 3 FÉVRIER 2016

DÉCLARATIONS FISCALES : LE 3 MAI 2016 DERNIER DÉLAI !



La date limite de dépôt des déclarations fiscales annuelles des entreprises est fixée, cette année, au 3 mai 2016. Les principales déclarations concernées sont les suivantes :

- la déclaration de résultats des entreprises soumises à l'impôt sur le revenu (BIC, BNC, BA) relevant d'un régime réel ;
- la déclaration de résultats n° 2065 des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 31 décembre 2015 (ou n'ayant pas clos d'exercice en 2015) ;
- la déclaration de CFE n° 1447-M ;
- la déclaration n° 1330-CVAE et la déclaration de liquidation et de régularisation de la CVAE 2015 n° 1329-DEF ;
- la déclaration de régularisation de TVA n° 3517 des entreprises relevant du régime simplifié et ayant clos leur exercice le 31 décembre 2015 ;
- la déclaration de résultats n° 2071 ou n° 2072 des sociétés civiles immobilières.

EN BREF

Le montant des loyers d'habitation a baissé de 1,1 % en moyenne en 2015 • 190 800 : c'est le nombre de travailleurs détachés que la France a accueillis en 2014 • 65 % des Français ont une mauvaise opinion des organisations syndicales (sondage Odoxa) • 2,6 Mds€ ont été encaissés en 2015 au titre de la régularisation des avoirs non déclarés détenus à l'étranger • Selon l'Insee, →

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE CLAUSE D'INDEXATION

Souvent, les baux commerciaux contiennent une clause d'indexation prévoyant que le loyer sera révisé, généralement chaque année, en fonction de la variation d'un indice choisi par les parties. Mais attention, le propre d'une telle clause est de permettre une variation du loyer à la hausse mais aussi à la baisse. Sinon, elle fausse le jeu normal de l'indexation, ce qui la rend nulle.

C'est ce que les juges ont déclaré dans une affaire où la clause d'indexation stipulait qu'elle « ne saurait avoir pour effet de ramener le loyer révisé à un montant inférieur au loyer de base précédant la révision ». Ils ont même estimé que cette clause était réputée non écrite dans son entier, c'est-à-dire réputée n'avoir jamais existé. Par conséquent, ils ont condamné le bailleur à rembourser au locataire les sommes correspondant aux augmentations de loyer qu'il avait pratiquées lorsque l'indice avait augmenté.

CASSATION COMMERCIALE, 14 JANVIER 2016, N° 14-24681



GARANTIE DE CONFORMITÉ

En tant que vendeur professionnel, vous êtes tenu de garantir les consommateurs contre les défauts de conformité des biens que vous leur vendez. Ainsi, si vous avez vendu un bien qui est tombé en panne, qui fonctionne mal ou qui se révèle décevant, l'acheteur est en droit, dans les 2 ans à compter du jour où il en a pris possession, de vous demander de le réparer ou de le remplacer. Condition exigée pour bénéficier de cette garantie : le défaut devait exister au moment de la prise de possession du bien. Jusqu'alors, cette condition était présumée remplie si le défaut apparaissait dans les 6 mois après cette date. Pour les biens achetés après le 18 mars 2016, ce délai passe à 24 mois (sauf pour les biens vendus d'occasion).

ART. 15-I, LOI N° 2014-344 DU 17 MARS 2014, JO DU 18

L'INFORMATION DU CONJOINT DE L'ENTREPRENEUR EN CAS DE CAUTIONNEMENT

Lorsqu'un entrepreneur se porte caution envers une banque pour garantir le remboursement d'un prêt consenti à sa société, il n'est pas rare que son conjoint marié avec lui sous le régime de la communauté intervienne à l'acte pour l'autoriser à engager les biens communs du couple.

Dans cette situation, il a été jugé récemment que l'obligation qui incombe au banquier de mettre en garde la caution contre les risques d'une telle opération (endettement) ne s'étend pas au conjoint. En effet, le conjoint qui donne son consentement au

cautionnement ne devient pas pour autant partie à l'acte, si bien que le banquier n'a aucun devoir d'information ou de mise en garde à l'égard de ce dernier. Ainsi, le conjoint n'est pas en droit de réclamer au banquier des dommages et intérêts au motif que celui-ci aurait manqué à cette obligation.

CASSATION COMMERCIALE, 9 FÉVRIER 2016, N° 14-20304

Précision *Lorsque le conjoint se porte lui-même caution auprès de la banque, celle-ci est tenue, dans ce cas, à une obligation de mise en garde à son égard.*

→ sur les 3,3 millions d'entreprises que compte le secteur marchand, 3 000 concentrent à elles seules 52 % de la valeur ajoutée, 43 % des salariés, 70 % des investissements et 83 % des exportations • 657 000 personnes du secteur privé sont parties en retraite en 2015, dont 172 000 départs anticipés pour carrière longue • Fin 2014, on dénombrait 61,6 millions de Livrets A (contre 63 millions en 2013).

ASSURANCE-VIE EN EUROS : LE BILAN DE L'ANNÉE 2015

Malgré une baisse de rendement, l'assurance-vie reste un placement performant.

Tout laissait à penser que les fonds en euros allaient souffrir d'une baisse de rendement en 2015. C'est confirmé ! Bernard Spitz, le président de l'Association française de l'assurance (AFA), a indiqué que le taux moyen de ces fonds était passé de 2,48 % en 2014 à 2,3 % en 2015. Mais les résultats ne sont pas si mauvais pour autant. En effet, dans un contexte d'inflation nulle, les fonds en euros délivrent une performance plus qu'honorable. Car n'oublions pas qu'ils offrent un rendement bien supérieur à celui de certains produits d'épargne plus classiques et qu'ils garantissent de manière permanente le capital investi.

DES NIVEAUX DE COLLECTE IMPORTANTS

Toujours selon l'AFA, la collecte brute a progressé de 4,9 % en 2015 par rapport à 2014. Ce qui porte l'encours total de l'assurance-vie à 1 580 Mds€. À titre de comparaison, le Livret A et le livret de développement durable représentent ensemble près de 330 Mds€. Dans le détail, la collecte nette – c'est-à-dire les versements diminués des rachats – sur les contrats a atteint 24,6 Mds€ en 2015 (22,6 Mds€ en 2014). Sachant que ce surplus de « liquidités » a alimenté les fonds en euros pour 11 Mds€ et les unités de compte pour 13 Mds€.



LES RENDEMENTS 2015 DES PRINCIPAUX CONTRATS D'ASSURANCE-VIE EN EUROS

COMPAGNIE	CONTRAT	TAUX DE RENDEMENT	
		2015	2014
Afer	Compte Afer	3,05 %	3,20 %
Agipi / Axa	Cler	2,50 %	2,85 %
Ag2r La Mondiale	Vivépargne 2	2,40 %	2,65 %
Areas	Multisupport 3	2,40 à 3,40 %	2,80 à 3,40 %
Asac Papas Diffusion	Épargne retraite 2 et 2 plus	3,12 %	3,20 %
Allianz Vie	Gaipare	3,15 %	3,40 %
Axa	Figures Libres	2,20 %	2,55 %
BforBank	BforBank Vie	2,66 %	3,10 %
BNP Paribas Cardif	Multipacements 2 / Hello Bank	2,19 %	2,44 %
Boursorama.com	Boursorama Vie	2,75 %	2,97 %
Caisse d'Épargne / Écureuil vie	Nuances privilège	2,30 %	2,70 %
CNP / La Banque postale	Cachemire Patrimoine	2,45 à 2,65 %	2,70 %
Crédit Agricole / Predica	Prédisssime 9	1,80 %	2,10 %
Gan Vie	Chromatys	1,80 à 2,80 %	1,80 à 2,80 %
Generali Vie	Xaéliodia (euro épargne)	2,52 %	2,58 %
GMF Vie	Multéo	2,80 %	3,05 %
Gresham	Concordances 4	2,50 %	2,65 %
Groupama	Groupama Modulation	1,80 à 2,80 %	1,80 à 2,80 %
HSBC	Évolution Patrimoine	2,18 à 2,44 %	2,46 à 2,72 %
ING Direct	ING Direct Vie	2,75 %	2,97 %
LCL	Lionvie Rouge Corinthe	1,90 à 2,30 %	2,40 à 2,60 %
MACIF	Mutavie Actipius	2,40 %	2,60 %
MAAF VIE	Winalto	2,75 %	3,01 %
Matmut	Matmut Vie Épargne	2,50 %	3,10 %
MIF (Mutuelle d'Ivry-La Fraternelle)	Compte épargne libre avenir	3,30 %	3,65 %
MMA Vie	Multisupports	2,35 à 2,85 %	3,05 %
Monabanq	Monabanq Vie (fonds eurossima)	2,75 %	2,97 %
Mutex (Mutualité française)	Mutex Patrimoine	2,40 %	2,70 %
Parnasse Maf	Assurance-vie responsable et solidaire	2,75 %	3,10 %
SMAvie BTP (pro BTP Finance)	Batiretraite multicompte	2,67 %	2,81 %
Société Générale / Sogecap	Séquoia	2,06 à 2,10 %	2,63 à 2,70 %
Suravenir	Fortuneo (fonds rendement)	3,60 %	3,85 %
UAF Life Patrimoine	Arborescence	2,55 %	3 %
UNOFI	Unofi Avenir	2,30 %	2,60 %

PAGE PRO SUR FACEBOOK : PAR OÙ COMMENCER ?



Les démarches à accomplir pour créer une page d'entreprise sur Facebook.

À en croire les derniers chiffres publiés, plus de 1,4 milliard de personnes disposent d'un compte sur Facebook, dont 24 millions en France. Un vaste public avec lequel de plus en plus d'entreprises souhaitent entrer en contact pour recruter, trouver des clients, mettre en avant des produits ou encore travailler leur image. Retour sur le b.a.-ba de la création d'une page « entreprise » sur Facebook.

LES PREMIÈRES DÉMARCHES

Pour concevoir une page entreprise, il vous faut d'abord créer ou disposer d'un compte Facebook ouvert au nom d'une personne physique. Puis, à partir de la page d'accueil de ce compte, il convient de cliquer sur « Créer une page » dans le menu déroulant de la barre des tâches et de choisir le type de page le mieux adapté à l'objectif poursuivi (commerce local, entreprise, marque ou produit). Une fois ces premières démarches accomplies, il vous faut sélectionner la catégorie la plus proche de l'activité de votre commerce, de votre entreprise ou de la nature des produits ou des services que vous vendez. Enfin, une photo de profil (logo de l'entreprise, image du produit ou de la devanture du magasin) vous est demandée ainsi qu'un texte descriptif de quelques lignes.

LA PRISE EN MAIN

La page étant créée, il vous reste à en compléter le descriptif en cliquant sur « À propos » (adresse, téléphone, site Web, courriel...) et à en spécifier les paramètres. Via le menu éponyme, il est notamment possible de définir les droits de publication des visiteurs (interdiction, autorisation, modération de leurs commentaires), d'autoriser ou de supprimer la possibilité d'être contacté par message privé, d'activer un filtre à injures ou d'établir une liste de mots interdits d'affichage sur la page. Le menu « Paramètres » vous permet en outre (rubrique : « Rôles de la page ») d'identifier les personnes en charge de sa gestion et de définir leur fonction et leur degré d'habilitation.

Un coup d'œil sur les statistiques

À partir du moment où la page compte plus de 30 fans, elle se voit associer un outil de statistique gratuit. Il comptabilise les mentions « J'aime » déposées par les visiteurs et leur évolution dans le temps ainsi que le nombre de personnes ayant vu les posts publiés. Cet outil totalise également le nombre « d'engagements », c'est-à-dire le nombre d'actions suscitées par une publication (clic, partage, commentaire).



DE L'ADMINISTRATEUR À L'ANALYSTE

Cinq rôles de « gestionnaires » sont attribuables : administrateur, éditeur, modérateur, annonceur, analyste. Si le premier a tous les droits, le dernier ne peut que consulter les statistiques de trafic de la page.

MIS À JOUR LE 18 MARS 2016

PRINCIPALES COTISATIONS SUR SALAIRE BRUT DEPUIS LE 1 ^{er} JANVIER 2016			
CHARGES SUR SALAIRE BRUT	BASE (1)	COTISATIONS À LA CHARGE DU SALARIÉ DE L'EMPLOYEUR (2)	
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	–
CSG déductible	(3)	5,10 %	–
Sécurité sociale			
- Assurance-maladie	totalité	0,75 % (4)	12,84 % (5)
- Assurance vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Assurance vieillesse déplafonnée	totalité	0,35 %	1,85 %
- Allocations familiales	totalité	–	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	–	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	–	0,30 % (5)
Cotisation logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 20 salariés	tranche A	–	0,10 %
- Employeurs de 20 salariés et plus	totalité	–	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	2,40 %	4 % (7)
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	–	0,25 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraites complémentaires			
- Non-cadres (Arcco) minimum	tranche 1	3,10 %	4,65 %
- Non-cadres (Arcco) minimum	tranche 2	8,10 %	12,15 %
- Non-cadres (AGFF)	tranche 1	0,80 %	1,20 %
- Non-cadres (AGFF)	tranche 2	0,90 %	1,30 %
- Cadres (Arcco)	tranche A	3,10 %	4,65 %
- Cadres (Agirc) minimum	tranche B	7,80 %	12,75 %
- Cadres supérieurs (Agirc)	tranche C	variable (8)	variable (8)
- Cadres (Agirc) - CET	tranches A + B + C	0,13 %	0,22 %
- Cadres (AGFF)	tranche A	0,80 %	1,20 %
- Cadres (AGFF)	tranche B + C	0,90 %	1,30 %
Prévoyance cadres (taux minimal)	tranche A	–	1,50 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	–	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	–	8,00 %
Versement de transport (10)	totalité	–	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche 2 : de 1 à 3 plafonds. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche C : de 4 à 8 plafonds. (2) Les salaires inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction des cotisations sociales patronales dite « réduction Fillon ». (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, majoré de certains éléments de rémunération, moins abattement forfaitaire de 1,75 % (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale supplémentaire est due au taux de 1,50 %. (5) Attention, l'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 13,14 %. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 1,6 Smic. (7) Taux majoré pour certains CDD de très courte durée. (8) Sur la tranche C, la répartition employeur-salarié est variable, le taux global étant de 20,55 %. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

SMIC ET MINIMUM GARANTI (1)	
MARS 2016	
Smic horaire	9,67 €
Minimum garanti	3,52 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016.

SMIC MENSUEL 2016 (1)		
HORAIRE HEBDO	NB D'HEURES MENSUELLES	SMIC MENSUEL*
35 h	151 2/3 h	1 466,65 €
36 h (2)	156 h	1 518,99 €
37 h (2)	160 1/3 h	1 571,33 €
38 h (2)	164 2/3 h	1 623,79 €
39 h (2)	169 h	1 676,13 €
40 h (2)	173 1/3 h	1 728,47 €
41 h (2)	177 2/3 h	1 780,93 €
42 h (2)	182 h	1 833,26 €
43 h (2)	186 1/3 h	1 885,60 €
44 h (2)	190 2/3 h	1 948,55 €

* Montants calculés par nos soins. (1) Pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures. (2) Comprendent des majorations de 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires. (3) À partir de la 44^e heure, les heures supplémentaires sont majorées de 50 %.

PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 2016	
SALAIRE PAYÉ	EN EUROS
Brut/trimestre	9 654
Brut/mois	3 218
Brut/quinzaine	1 609
Brut/semaine	743
Brut/jour	177
Brut horaire (1)	24

Plafond annuel 2016 : 38 616 €. (1) Pour une durée inférieure à 5 heures.

AVANTAGE NOURRITURE 2016	
FRAIS DE NOURRITURE	EN EUROS
1 repas	4,70
2 repas (1 journée)	9,40

FRAIS PROFESSIONNELS 2016	
FRAIS DE NOURRITURE	EN EUROS
Restauration sur le lieu de travail	6,30
Repas en cas de déplacement professionnel (au restaurant)	18,30
Restauration hors entreprise	8,90

RÉDUCTION DE CHARGES SOCIALES PATRONALES FILLON 2016 (CAS GÉNÉRAL)	
COEFFICIENT POUR LES ENTREPRISES APPLIQUANT UNE COTISATION FNAL DE 0,10 %	
$(0,2802/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel}/\text{rémunération annuelle brute}) - 1]$	
COEFFICIENT POUR LES ENTREPRISES APPLIQUANT UNE COTISATION FNAL DE 0,50 %	
$(0,2842/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel}/\text{rémunération annuelle brute}) - 1]$	

* Attention : les entreprises bénéficient toujours mensuellement de la réduction Fillon, sous réserve d'opérer une régularisation annuelle ou progressive.

INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION

ANNÉE	1 ^{ER} TRIM.	2 ^E TRIM.	3 ^E TRIM.	4 ^E TRIM.
2009	1503	1498	1502	1507
2010	1508	1517	1520	1533
2011	1554	1593	1624	1638
2012	1617	1666	1648	1639
2013	1646	1637	1612	1615
2014	1648	1621	1627	1625
2015	1632	1614	1608	

PROGRESSION DE L'INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION

ANNÉE	TRIMESTRE	SUR 3 ANS	SUR 1 AN
2015	1 ^{er} trimestre	+ 0,93 %	- 0,97 %
	2 ^e trimestre	- 3,12 %	- 0,43 %
	3 ^e trimestre	- 2,43 %	- 1,17 %

INDICES ET TAUX D'INTÉRÊT

ANNÉE 2015/2016	NOV.	DÉC.	JANV.	FÉVR.
Indice BT01	103,7			
Taux de base bancaire ⁽¹⁾	6,60 %	6,60 %	6,60 %	6,60 % ⁽²⁾
Taux Euribor à 1 mois	- 0,140 %	- 0,190 %	- 0,223 %	- 0,246 %
Taux Eonia (moy. mens.)	- 0,1346 %	- 0,2039 %	- 0,2271 %	- 0,2404 %
Indice prix tous ménages	127,67	127,95	99,08*	99,33*
Hausse mensuelle	- 0,2 %	+ 0,2 %	- 1,0 %	+ 0,3 %
Hausse 12 derniers mois	0,0 %	+ 0,2 %	+ 0,2 %	- 0,2 %

(1) Taux variable suivant les établissements de crédit. Le taux indiqué est le taux le plus courant. (2) Depuis le 15 octobre 2001. * En base 100 année 2015.
Taux de l'intérêt légal : 1^{er} semestre 2016 : 4,54 % pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels et 1,01 % pour tous les autres cas.

INDICE DES LOYERS COMMERCIAUX

ANNÉE	1 ^{ER} TRIM.	2 ^E TRIM.	3 ^E TRIM.	4 ^E TRIM.
2013	108,53	108,50	108,47	108,46
	+ 1,42 %*	+ 0,79 %*	+ 0,28 %*	+ 0,11 %*
2014	108,50	108,50	108,52	108,47
	- 0,03 %*	0,0 %*	+ 0,05 %*	+ 0,01 %*
2015	108,32	108,38	108,38	
	- 0,17 %*	- 0,11 %*	- 0,13 %*	

* Variation annuelle.

INDICE DES LOYERS DES ACTIVITÉS TERTIAIRES

ANNÉE	1 ^{ER} TRIM.	2 ^E TRIM.	3 ^E TRIM.	4 ^E TRIM.
2013	107,09	107,18	107,16	107,26
	+ 1,69 %*	+ 1,11 %*	+ 0,66 %*	+ 0,50 %*
2014	107,38	107,44	107,62	107,80
	+ 0,27 %*	+ 0,24 %*	+ 0,43 %*	+ 0,50 %*
2015	107,69	107,86	107,98	
	+ 0,29 %*	+ 0,39 %*	+ 0,33 %*	

* Variation annuelle.

INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

ANNÉE	1 ^{ER} TRIM.	2 ^E TRIM.	3 ^E TRIM.	4 ^E TRIM.
2013	124,25	124,44	124,66	124,83
	+ 1,54 %*	+ 1,20 %*	+ 0,90 %*	+ 0,69 %*
2014	125,00	125,15	125,24	125,29
	+ 0,60 %*	+ 0,57 %*	+ 0,47 %*	+ 0,37 %*
2015	125,19	125,25	125,26	125,28
	+ 0,15 %*	+ 0,08 %*	+ 0,02 %*	- 0,01 %*

* Variation annuelle.

COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE	TAUX MAXIMAL DÉDUCTIBLE ⁽¹⁾
29 février 2016	2,13 %
31 janvier 2016	2,14 %
31 décembre 2015	2,15 %
30 novembre 2015	2,18 %
31 octobre 2015	2,21 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

BARÈME KILOMÉTRIQUE MOTOCYCLETTES POUR 2015

PUISSANCE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 KM JUSQU'À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
1 ou 2 CV	d x 0,338 €	760 € + (d x 0,084)	d x 0,211 €
3, 4 ou 5 CV	d x 0,4 €	989 € + (d x 0,07)	d x 0,235 €
Plus de 5 CV	d x 0,518 €	1 351 € + (d x 0,067)	d x 0,292 €

BARÈME KILOMÉTRIQUE VÉLOMOTEURS/SCOOTERS POUR 2015

PUISSANCE	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 KM JUSQU'À 5 000 KM	AU-DELÀ DE 5 000 KM
< 50 cc	d x 0,269 €	412 € + (d x 0,063)	d x 0,146 €

(d) représente la distance parcourue à litre professionnel en 2015.

RÉMUNÉRATION DE L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE

	TAUX ⁽¹⁾	PLAFOND
Livrets A et bleu	0,75 %	22 950 € ⁽²⁾
Livret d'épargne populaire (LEP)	1,25 %	7 700 €
Livret de développement durable (anciennement Codevis)	0,75 %	12 000 €
Plan d'épargne logement (PEL)	1,50 % (hors prime)	61 200 €
Compte d'épargne logement (CEL)	0,50 % (hors prime)	15 300 €

(1) Taux en vigueur depuis le 1^{er} février 2016. (2) Pour les personnes physiques.

BARÈME KILOMÉTRIQUE AUTOMOBILES POUR 2015

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 5 000 KM	DE 5 001 KM JUSQU'À 20 000 KM	AU-DELÀ DE 20 000 KM
3 CV et moins	d x 0,41 €	824 € + (d x 0,245)	d x 0,286 €
4 CV	d x 0,493 €	1 082 € + (d x 0,277)	d x 0,332 €
5 CV	d x 0,543 €	1 188 € + (d x 0,305)	d x 0,364 €
6 CV	d x 0,568 €	1 244 € + (d x 0,32)	d x 0,382 €
7 CV et plus	d x 0,595 €	1 288 € + (d x 0,337)	d x 0,401 €

(d) représente la distance parcourue à litre professionnel en 2015.



COMMENT BIEN DÉCLARER VOS REVENUS 2015

Présentation des principales règles et nouveautés à connaître pour déclarer vos revenus 2015 en toute sérénité et dans les règles de l'art !

Comme chaque année, vous devrez bientôt souscrire votre déclaration personnelle de revenus. Même si Bercy n'a pas encore rendu publiques les dates limites de dépôt de cette déclaration, celles-ci devraient s'échelonner de la mi-mai (déclaration papier) à la fin juin (télédéclaration et non-résidents). À ce titre, si votre revenu fiscal de référence de 2014 excède 40 000 €, vous devrez remplir votre déclaration en ligne. Voici une présentation des principales règles et nouveautés à connaître pour mener à bien cette obligation annuelle.

VOTRE SITUATION FAMILIALE

La déclaration de revenus prend en compte votre situation personnelle (célibataire, marié, personnes à charge, domicile...). Vérifiez que ces renseignements sont exacts car en cas d'erreur ou de changements intervenus en 2015, vous devrez modifier ces mentions préremplies. Cette étape ne doit pas être négligée car la composition de votre foyer fiscal détermine le nombre de parts qui vous sera accordé et donc le montant de votre impôt. Votre situation familiale vous offre également des possibilités d'optimisation fiscale. Ainsi, les frais de garde ou de scolarisation d'un enfant peuvent ouvrir droit à un crédit ou à une réduction d'impôt. Et une fois votre enfant devenu majeur, vous pouvez être amené à opter pour son rattachement à



votre foyer fiscal ou pour la déduction d'une pension alimentaire. Un choix qui doit être effectué après avoir simulé chaque option et qui peut varier chaque année et pour chaque enfant.

VOS DIFFÉRENTS REVENUS

RÉSULTATS BIC OU BNC

Si votre entreprise relève du régime réel en matière de BIC⁽¹⁾ ou de BNC⁽²⁾, vous devez déposer une déclaration de résultats n° 2031 ou n° 2035 au plus tard le 3 mai 2016 et reporter le résultat professionnel qui y est mentionné sur la déclaration n° 2042 C PRO. Lorsque vous êtes soumis au régime micro-BIC ou micro-BNC, vous devez seulement inscrire le montant brut annuel de votre chiffre d'affaires ou de vos recettes sur la déclaration n° 2042 C PRO.

TRAITEMENTS ET SALAIRES

Si vous êtes dirigeant d'une société par actions ou gérant d'une SARL soumise à l'impôt sur les sociétés (IS), votre rémunération est imposée dans la catégorie des traitements et salaires. Ces revenus sont, en principe, renseignés sur la déclaration. N'oubliez pas que vous pouvez alors opter pour la déduction de vos frais réels au lieu de la déduction forfaitaire de 10 % appliquée automatiquement par l'administration fiscale. Dans ce cas, vous devez porter le montant de ces frais sur votre déclaration.

INTÉRÊTS ET DIVIDENDES

Les revenus mobiliers sont, en principe, préremplis sur votre déclaration. Pour vérifier ces montants, reportez-vous aux justificatifs (imprimé fiscal unique) qui vous ont été remis par les établissements payeurs. Rappelez-vous que les dividendes et les produits de placements à revenu fixe sont obligatoirement imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR) et aux prélèvements sociaux (15,5 %, dont 5,1 % de CSG déductible). Ces revenus mobiliers ont normalement déjà fait l'objet d'un prélèvement forfaitaire de, respectivement, 21 % et 24 %, qui doit figurer sur votre déclaration et qui viendra en déduction de votre impôt final. Vous pouvez aussi agir sur votre fiscalité s'agissant des intérêts lorsque leur montant total n'excède pas 2 000 € en optant, dans votre déclaration, pour une imposition au taux forfaitaire de 24 %. Si ce choix vous fait perdre la déduction partielle de la CSG, il peut néanmoins se révéler intéressant dès lors que ces intérêts sont taxés à un taux supérieur à 24 %, en application du barème de l'IR.

REVENUS FONCIERS

Vous devez déclarer les loyers issus des locations non meublées que vous avez perçus en 2015. Si leur total n'excède pas 15 000 €, vous relevez du régime micro-foncier et devez mentionner le montant

Plus-values immobilières

Même si les plus-values immobilières sont imposées lors de la signature de l'acte de vente chez le notaire, vous devez reporter leur montant sur votre déclaration n° 2042 C (sauf exonération).

IMPUTATION DES DÉFICITS

Le déficit BIC ou BNC issu de votre activité professionnelle s'impute, sans limite, sur votre revenu global de la même année. Le déficit foncier peut, quant à lui, être imputé sur votre revenu global dans la limite de 10 700 €, sous réserve de maintenir l'affectation du bien immobilier à la location pendant 3 ans. La fraction du déficit foncier qui excède 10 700 € et les intérêts d'emprunt sont, pour leur part, imputables sur les seuls revenus fonciers des 10 années suivantes.

brut de vos recettes sur votre déclaration. Dans les autres cas, vous êtes soumis au régime réel et il vous faut inscrire le détail du calcul de votre revenu net foncier dans l'annexe n° 2044 et le reporter sur votre déclaration. Précision : lorsque vous relevez du micro-foncier, vous pouvez opter pour le régime réel en déposant simplement l'annexe n° 2044. Une option attrayante si vos charges excèdent l'abattement forfaitaire de 30 % appliqué par l'administration dans le cadre du régime micro ou si vous souhaitez imputer un déficit foncier. Mais attention, cette option est irrévocable pendant 3 ans.



PLUS-VALUES MOBILIÈRES

Les gains réalisés lors de la vente de titres sont imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu, après application d'un abattement lorsque les titres sont détenus depuis au moins 2 ans. Sauf dispense, vous devez souscrire un formulaire n° 2074, à joindre à votre déclaration, et calculer l'abattement à l'aide de la fiche n° 2074-ABT. Des imprimés qui devraient tenir compte de la récente décision du Conseil d'État ayant tranché en faveur de l'application de l'abattement à la plus-value nette, c'est-à-dire après imputation des moins-values. Cette décision concerne les plus-values réalisées depuis le 1^{er} janvier 2013. Aussi, n'hésitez pas à vérifier votre situation et à déposer, le cas échéant, une réclamation jusqu'à fin 2016 pour les plus-values de 2013 et jusqu'à fin 2017 pour celles de 2014.

Joindre les justificatifs ?

Que ce soit pour la déclaration papier ou électronique, vous êtes dispensé de joindre les justificatifs établis par des tiers relatifs à l'octroi d'avantages fiscaux (factures, reçus...). Vous êtes néanmoins tenu de les conserver dans l'hypothèse où l'administration vous les réclamerait, celle-ci pouvant vérifier votre situation fiscale 2015 jusqu'au 31 décembre 2018.

VOS CHARGES DÉDUCTIBLES DU REVENU GLOBAL

Certaines dépenses payées en 2015 peuvent être déduites de votre revenu global, sans application du plafonnement des niches fiscales, à condition de bien les reporter sur votre déclaration. Tel est le cas, à certaines conditions, des pensions alimentaires versées à un enfant, à un parent ou à un ex-conjoint, ainsi que des déficits professionnels ou fonciers. Si vous vous constituez une épargne retraite individuelle complémentaire, vous pouvez également déduire, dans certaines limites, les versements effectués sur un Perp ou un contrat assimilé.

VOS AVANTAGES FISCAUX À DÉCLARER

Pour bénéficier des avantages fiscaux liés aux investissements ou aux dépenses que vous avez réalisés en 2015, vous devez les mentionner sur votre déclaration. Et attention, certains avantages doivent être portés sur une déclaration plus complète n° 2042 C. Il en est ainsi, par exemple, de la réduction d'impôt « Madelin » pour souscription au capital d'une PME. Vous devez alors remplir la case 7CF de cette déclaration. De même, si vous bénéficiez de la réduction d'impôt « Pinel » pour investissement dans un bien immobilier locatif, la case 7QA ou 7QB doit être renseignée.

PLAFONNEMENT GLOBAL DES AVANTAGES FISCAUX

Le total des avantages fiscaux dont vous bénéficiez, au titre de 2015, ne doit pas dépasser, en principe, 10 000 €. Surveillez ce plafond car, sauf exceptions, en cas de dépassement, l'excédent de réduction ou de crédit d'impôt sera perdu.

(1) BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX (2) BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

QUIZ DÉMISSION DU SALARIÉ

1 Le salarié qui démissionne doit obligatoirement en informer son employeur par écrit.

Vrai Faux

2 La démission n'a pas à être motivée par le salarié ni approuvée par l'employeur.

Vrai Faux

3 Le Code du travail n'impose pas de délai de préavis au salarié qui démissionne.

Vrai Faux

4 L'absence non justifiée et prolongée du salarié à son poste de travail équivaut à sa démission.

Vrai Faux

5 L'employeur doit verser au salarié démissionnaire une indemnité au titre des congés payés acquis mais non pris.

Vrai Faux

6 Le salarié qui démissionne bénéficie d'autorisations d'absence pour rechercher un nouvel emploi.

Vrai Faux

Résultats

1/ Faux. Aucun écrit n'est exigé par le Code du travail même si'il est fortement recommandé à titre de preuve.
 2/ Vrai.
 3/ Vrai. Mais un délai de préavis est souvent imposé par la convention collective applicable à l'entreprise ou par les usages de la profession.
 4/ Faux. La démission ne se présume pas : elle suppose une volonté claire et non équivoque du salarié de mettre fin à son contrat de travail.
 5/ Vrai.
 6/ Faux. Surt si la convention collective applicable, un accord d'entreprise ou les usages de la profession le prévoient.

LE SUDOKU DE L'EXPERT

Chaque chiffre de 1 à 9 doit être présent une et une seule fois sur les lignes, les colonnes et les régions (les régions sont les 9 carrés de 3 x 3 cases).

		4		7		5	9	
					8			
				5	4	3	1	
	6							3
	3	1	8	4	6	7	2	
9							6	
	2	9	6	8				
			1					
	7	8		3		9		

Solution

1	6	9	2	3	4	8	7	5
4	5	3	1	6	7	6	8	2
1	2	9	6	8	5	4	3	7
6	4	2	7	1	3	8	6	5
5	3	1	8	4	6	7	2	9
8	6	7	5	2	9	1	4	3
7	9	6	2	5	4	3	1	8
3	1	5	9	6	8	2	7	4
2	8	4	3	7	1	5	9	6

LE SAVIEZ-VOUS ?

Avoir une voix de stentor

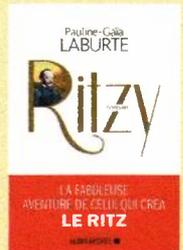
Cette expression, qui signifie avoir une voix très puissante, trouve son origine dans la mythologie. Personnage de L'Iliade d'Homère, Stentor était un guerrier grec qui disposait d'une voix lui permettant de crier « aussi fort que celle de 50 hommes réunis ». Une force vocale que la déesse Héra, prenant l'apparence de Stentor, mit à profit pour stimuler l'ardeur de l'armée grecque lors du siège de Troie.

ENTREPRISE ET CULTURE

LIVRE RITZY

Issu d'une famille paysanne du Valais, César Ritz n'était pourtant pas destiné à devenir un prodige de l'hôtellerie. Ce livre revient sur la fabuleuse ascension de ce génie visionnaire dont le nom rime aujourd'hui avec élégance et luxe à la française.

De P.-G. Laburte, Éditions Albin Michel



CINÉMA LA BELLE ÉQUIPE*

Après avoir gagné une forte somme d'argent à la loterie, cinq amis parisiens au chômage décident de transformer un vieux lavoir de banlieue en riante guinguette dont ils seront les copropriétaires. Mais la solidarité du groupe va rapidement être mise à rude épreuve.

De J. Duvivier, avec J. Gabin et C. Vanel

* Version restaurée.

VENTE D' ACTIONS PAR UN ÉPOUX APRÈS UN DIVORCE

Je suis titulaire d'actions de société qui sont des biens possédés en commun avec mon ex-épouse. Aujourd'hui, nous sommes divorcés, mais le partage des biens entre nous n'a pas encore eu lieu. Puis-je vendre ces actions sans lui en demander l'autorisation ?

RÉPONSE : *lorsque des époux sont mariés sous le régime de la communauté, chacun d'eux a le pouvoir, pendant la durée du mariage, d'administrer seul les biens communs et d'en disposer. Chacun est donc libre de vendre seul les actions dont il est titulaire et qui font partie de la communauté. En revanche, après un divorce, les biens communs tombent dans le régime de l'indivision, et ce jusqu'au moment où s'opère le partage. Pendant cette période dite « d'indivision post-communautaire », leur cession nécessite l'accord des deux ex-époux devenus indivisaires.*



PAIEMENT DE L'ACOMPTE D'IMPÔT SUR LE REVENU

Par négligence, j'ai omis de payer mon premier acompte d'impôt sur le revenu 2016. Serai-je sanctionné ?

RÉPONSE : *une majoration de 10 % du montant de l'acompte non versé est appliquée lorsque celui-ci n'a pas été acquitté au 15 février. Toutefois, lors d'un tel oubli, il convient de vérifier si la date de paiement en ligne n'est pas dépassée puisqu'un délai plus long est souvent accordé. Si cette date est également dépassée, il n'est alors pas possible d'échapper à la majoration. Le fisc vous en informera par l'envoi d'une mise en demeure de payer ou d'une lettre de relance. Sachant que si vous êtes un contribuable habituellement ponctuel et de bonne foi, vous pourrez demander la remise gracieuse de cette majoration.*

LES SITES DU MOIS



www.economie.gouv.fr

Dématérialisée depuis le 1^{er} janvier 2016, la Charte du contribuable vérifiée a été mise en ligne sur ce site, dans la partie « Le contrôle fiscal et la lutte contre la fraude », puis « Organisation et fonctionnement », ainsi que sur www.impots.gouv.fr dans la rubrique « Professionnels », puis « Vos droits ».



www.observatoires-des-loyers.org

L'Agence nationale pour l'information sur le logement (Anil) a lancé récemment un site Internet permettant de connaître les niveaux de loyers des logements pratiqués en France. Sachant qu'actuellement, 19 agglomérations seulement sont couvertes par cet outil.



Échéancier AVRIL 2016

DÉLAI VARIABLE

> Télédéclaration et télépaiement de la TVA correspondant aux opérations de mars 2016 ou du 1^{er} trimestre 2016 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois de mars 2016 ou du 1^{er} trimestre 2016.

15 AVRIL

- > Entreprises de 9 salariés au plus n'ayant pas opté pour le paiement mensuel des cotisations sociales : déclaration (déclaration sociale nominative de mars 2016 ou DUCS) et paiement des charges sociales sur les salaires du 1^{er} trimestre 2016.
- > Entreprises dont l'effectif est supérieur à 9 et inférieur à 50 salariés, et entreprises de 9 salariés au plus ayant opté pour le paiement mensuel des cotisations sociales : déclaration (DUCS ou déclaration sociale nominative) et paiement des charges sociales sur les salaires de mars 2016.
- > Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires : télépaiement de la taxe sur les salaires versés en mars 2016 lorsque le total des sommes dues au titre de 2015 excédait 10 000 €, ou versés au cours du 1^{er} trimestre 2016 lorsque ces sommes étaient comprises entre 4 000 € et 10 000 €.

24 AVRIL

> Redevables et assujettis partiels à la TVA : régularisation des déductions opérées en 2015 et début 2016.

30 AVRIL

> Paiement, le cas échéant, de la régularisation de la taxe d'apprentissage, de la participation à la formation continue et de la participation-construction (bordereau n° 2485).

LES CONSERVATEURS, PREMIER PARTI DE FRANCE

Le gouvernement avait pris toutes les précautions pour garantir le succès de sa réforme du droit du travail. D'abord, en lançant deux sondes, les rapports Combrexelle et Badinter, pour identifier les points de blocage. Ensuite, en abandonnant l'idée de revisiter le contrat de travail, jugée trop clivante, au profit de réformes plus secondaires et donc consensuelles. Enfin, Emmanuel Macron, encombrant symbole de la conversion au libéralisme, avait été prié d'oublier sa loi « Macron 2 » et de laisser le rôle-titre à Myriam El Khomri, ministre peu connue, pour ne pas dire plus. Et patatras, avant même que le projet ne soit présenté en Conseil des ministres, les jeunes sont dans la rue et le spectre des manifestations provoquées par le « plan Juppé » de 1995 renaît de ses cendres. Le gouvernement revient sur le caractère obligatoire des plafonds d'indemnisation en cas de licenciement abusif qui cristallise la colère de la rue. Rien n'y fait. Il les retire. Sans plus de succès.

À l'heure où nous écrivons ces quelques lignes, il est impossible de pronostiquer ce qui restera de l'intention première du texte du projet de loi. Mais une chose est sûre : au moment où l'on s'interroge sur la couleur politique des Français à presque un an de la prochaine élection présidentielle, le premier parti de France est sans conteste celui des conservateurs !



MIS SOUS PRESSE LE 18 MARS 2016
N° 309 • DÉPÔT LÉGAL MARS 2016
IMPRIMERIE MAO'PRINT
PHOTO COUVERTURE : DR